

REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DES ILES
WALLIS ET FUTUNA

ARRETE N° 2013 - 317

Portant détermination du taux de change à retenir pour la conversion en monnaie locale des éléments relatifs au calcul de la valeur en douane et aux modalités de calcul de la valeur en douane lors de l'importation de moyens de transport, des navires de plaisance et des aéronefs d'occasion

Le Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
- VU** la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, notamment son article 38 étendant des dispositions du code des douanes de métropole à Wallis et Futuna, promulguée par l'arrêté n° 93-017 du 21 janvier 1993 et publiée au JOWF du 29 janvier 1993 ;
- VU** le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 27 février 2013 portant nomination de Monsieur Michel AUBOUIN, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 03 avril 2013 ;
- VU** le règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil du 28 mai 1980 relatif à la valeur en douane tel qu'il a été rendu applicable dans le territoire par l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 ;
- VU** l'article 17 § 1 du code des douanes de Wallis-et-Futuna ;
- VU** l'arrêté n° 92-142 du 11 mai 1992 relatif à la détermination de la valeur en douane ;
- VU** l'article 14 de l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 1998 portant fixation de la parité du franc Pacifique avec l'euro ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1er : Aux termes du présent texte, il faut entendre par :

- Moyens de transport : les véhicules automobiles, les camions, tracteurs, semi-remorques, autocars, tracteurs agricoles, caravanes et maisons mobiles, motocyclettes et vélomoteurs, voiturettes, engins de travaux public, quads, ...
- Navires de plaisance : tous types de navires de plaisance, motos marines, ...
- Aéronefs et engins volants : tous engins volant de manière autonome ou non

TAUX DE CHANGE DES MONNAIES

Article 2 : le taux de change à retenir pour la conversion en monnaie locale des éléments relatifs à la détermination de la valeur en douane pour les déclarations en douane enregistrées au cours d'une même semaine, est constitué par le taux transmis au service des douanes par l'Association Française des Banques le vendredi de la semaine précédente (ou le jeudi si le vendredi se trouve férié).

Article 3 : ce taux est porté à la connaissance des usagers par affichage dans les locaux du service des douanes de Wallis-et-Futuna au plus tard le vendredi à 13 h 30 et disponible dans l'application informatique SYS2D.

Article 4 : en cas de variation d'au moins 5 % du taux de conversion d'une monnaie, le taux à appliquer pour le restant de la semaine sera porté immédiatement à la connaissance des usagers par le service des douanes tant par voie d'affichage que dans le système SYS2D.

Article 5 : le taux de conversion qu'il convient d'utiliser pour les monnaies étrangères est le taux repris dans la colonne « Vente à ordre », arrondi à la troisième décimale.

Article 6 : la parité de l'euro en francs CFP est fixée par les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1998 cité ci-dessus soit 1000 F CFP pour 8,38 euros. La parité d'un euro s'établit à 119,331742243437 F CFP arrondi à 119,3317.

Dans l'hypothèse d'une modification de cette parité, le nouveau texte national se substituera immédiatement aux dispositions du présent article.

Article 7 : en suite de régime douanier suspensif, le taux de change à retenir est celui en vigueur lors de la sortie de ce régime.

Article 8 : L'arrêté n° 92-142 du 11 mai 1992 est abrogé.

EVALUATION DE LA VALEUR DES MOYENS DE TRANSPORT

Article 9 : la valeur en douane des moyens de transport d'occasion importés est déterminée selon la méthode qui suit prévoyant l'utilisation de cotations établies dans des revues spécialisées reconnues dans les différents pays d'exportation.

Les importateurs doivent se baser sur les cotations émanant de :

- www.argusauto.com L'argus de l'automobile – 52, rue de la Victoire 75009 PARIS
- www.argus.nc L'argus de Nouvelle-Calédonie
- Revue américaine « Blue book »
- Revue SIMO éditée par le Centre d'études, de formation et de gestion du machinisme agricole (C.D.E.F.G. 6, boulevard Jourdan, 75014 PARIS)
- Revues « Camping-car magazine » (<http://www.camping-car.com/>) ou « Le monde du camping-car » (<http://www.lemondeducampingcar.fr>)
- Revue « L'officiel du cycle et du motorcycle » (<http://www.lofficielducycle.com>)
- Cote des matériels d'occasion publiée par le Centre de l'industrie française des travaux publics (C.I.F.T.P. 3, rue de Berri – 75008 PARIS).

en fonction du lieu d'expédition des moyens de transport d'occasion. Cette cotation sera produite à l'appui de la déclaration de douane en détail.

A - EVALUATION DE LA VALEUR DES MOYENS DE TRANSPORT D'OCCASION

Article 10 : l'évaluation de la valeur des moyens de transport cotés correspond à la cotation fournie dans une des revues spécialisées reprises à l'article 9 ci-dessus.

La valeur des équipements optionnels à supplément de prix s'ajoute à la cotation.

Article 11 : l'évaluation de la valeur des moyens de transport non encore cotés correspond au prix catalogue neuf du millésime considéré en vigueur au moment de la livraison et, à défaut, au moment de la première mise en circulation.

La valeur des équipements optionnels à supplément de prix s'ajoute au prix catalogue du véhicule.

Article 12 : l'évaluation de la valeur des moyens de transport qui ne sont plus cotés correspond à la dernière cotation du modèle diminuée en cascade de 10 % par année supplémentaire.

Le taux maximum de dépréciation est de 80 % par rapport à la dernière cotation.

Exemple :

Évaluation d'un véhicule mis à la consommation trois ans avant la plus ancienne cotation disponible

Dernière cotation (année n) : 2 000 000

valeur pour l'année n – 1 = 2 000 000 – 10 % = 2 000 000 – 200 000 = 1 800 000

valeur pour l'année n – 2 = 1 800 000 – 10 % = 1 800 000 – 180 000 = 1 620 000

valeur pour l'année n – 3 = 1 620 000 – 10 % = 1 620 000 – 162 000 = 1 458 000

Selon ce mode d'évaluation, la valeur vénale du véhicule est donc de 1 458 000 F CFP.

B – EVALUATION DES NAVIRES DE PLAISANCE ET DES AERONEFS ET AUTRES ENGINs VOLANTS D'OCCASION

Article 13 : les navires de plaisance, les aéronefs et engins volants d'occasion doivent être évalués prioritairement sur la base de leur valeur transactionnelle. A défaut, la valeur en douane est déterminée sur la base d'une des valeurs de substitution conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil du 28 mai 1980 relatif à la valeur en douane ou par une expertise à la charge de l'importateur.

C – CALCUL DE LA VALEUR EN DOUANE

Article 14 : pour le calcul la valeur en douane des marchandises importées, la valeur déterminée conformément aux dispositions des articles 10 à 13 ci-dessus est soumise à l'application des coefficients d'élimination des droits et taxes repris à l'article 15 ci-dessous.

La valeur ainsi calculée est majorée des frais de transport et d'assurance du point de chargement initial à la sortie du territoire d'exportation jusqu'au point d'entrée sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 15 : Les coefficients d'élimination des droits et taxes sont les suivants :

a - Marchandises relevant des articles 10 à 12 :

Originaires d'un pays tiers à l'UE, aux DOM et COM hors Nouvelle-Calédonie : 76 %
Originaires de l'UE ou des DOM-COM hors Nouvelle-Calédonie : 84 %
En provenance de la Nouvelle-Calédonie et originaires d'un pays tiers : 79 %
En provenance de la Nouvelle-Calédonie et originaires de l'UE et DOM-COM : 70 %

b – Marchandises relevant de l'article 13 :

Originaires d'un pays tiers à l'UE, aux DOM et COM hors Nouvelle-Calédonie : 82 %
Originaires de l'UE ou des DOM-COM hors Nouvelle-Calédonie : 82 %
En provenance de la Nouvelle-Calédonie et originaires d'un pays tiers : 85 %
En provenance de la Nouvelle-Calédonie et originaires de l'UE et DOM-COM : 79 %

Article 16 : Le service des douanes conserve la possibilité d'apprécier les circonstances particulières susceptibles d'entraîner le refus de la valeur déclarée conformément aux textes en vigueur.

Article 17 : Le secrétaire général, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

Délégation Futuna :
Cabinet :
AT/CP :
DRFIP WF :
Finances :
Douanes :
SRE :
JO WF :
Archives :



Mata'Utu, le 07 AOUT 2013

Michel AUBOUIN